

NIORT, le 16 septembre 2003

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Modification du projet d'arrêté d'autorisation d'extension suite à compléments de l'étude des dangers.

SOCIETE : **Coopérative Agricole CAPSUD**
(siège social) 52, Rue de Pied de Fond
BP 202
79007 NIORT CEDEX

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **Coopérative Agricole CAPSUD**
« Aux Moulins à Vent »
79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

RÉFÉRENCE : Transmission du 7 août 2003 de la note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et des avis du Conseil Supérieur des Installations Classées relatifs aux silos CAPSUD de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN..

I – RAPPEL DU CONTEXTE

La Coopérative Agricole CAPSUD a déposé en janvier 2000 une demande d'autorisation pour exploiter après extension un stockage de céréales au lieu-dit « Aux Moulins à Vent », commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

L'établissement est constitué de :

- un petit silo vertical formé de 4 cellules en béton d'un volume total de 5 200 m³, construit en 1987 ;
- un silo à plat de 25 000 m³ autorisé en 1992 ;
- un deuxième silo à plat de 25 000 m³ objet de la demande d'autorisation et placé parallèlement au premier ;
- un dépôt d'ammoniac liquéfié de 49,7 tonnes comprenant deux cuves, autorisé en 1990 ;
- un réservoir de propane de 44 tonnes, 2 séchoirs fonctionnant au gaz d'une puissance totale de 16 MW, un dépôt d'engrais liquide de 140 m³, un petit stockage d'engrais solides à base de nitrates et de produits agropharmaceutiques. Ces installations ont été listées dans l'arrêté d'autorisation du 17 novembre 1992.

.../...

Dans le cadre de l'extension de la capacité de stockage de céréales, la société CAPSUD demande une dérogation pour poursuivre l'exploitation du silo existant (silo vertical avec tour de manutention de 43 mètres de hauteur) qui ne respecte pas la distance d'éloignement prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

En vertu de l'article 33.1 de cet arrêté, l'exploitant a proposé des mesures compensatoires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement. Ces mesures ont été validées par un tiers-expert (rapport SNPE Environnement du 28 novembre 2001).

Le Conseil Départemental d'Hygiène a émis un avis favorable sur la demande d'extension le 26 février 2002.

Le Conseil Supérieur des Installations Classées a émis en juin 2002 un avis favorable sur la demande sous réserve que lui soient apportés des compléments d'informations notamment le complément d'étude de dangers relatif au stockage d'ammoniac, demandé dans le projet d'arrêté proposé.

II – SITUATION ACTUELLE

La société CAPSUD a confié à SME Environnement la réalisation de l'étude complémentaire pour répondre à la demande du Conseil Supérieur des Installations Classées.

L'étude, qui a été remise le 25 mars 2003 a permis au Conseil Supérieur des Installations Classées de confirmer son avis favorable de juin 2002 lors de la séance du 26 juin 2003.

Toutefois, celui-ci émet les trois réserves suivantes :

- L'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site doit mentionner le périmètre d'isolement du silo et interdire à l'exploitant de construire dans la zone située à l'intérieur de ce périmètre et dont il a la maîtrise.
- Conformément aux dispositions de la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques, la nature des risques résiduels, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que l'interdiction de construire dans ces zones, doivent être portées par écrit à la connaissance des maires concernés, afin d'être transcrites dans les documents d'urbanisme.
- Des pressostats différentiels asservissant la fermeture des clapets internes doivent être mis en place.

Par ailleurs, l'étude complémentaire a recensé deux scénarios d'accidents majeurs relatifs au dépôt d'ammoniac. Ces scénarios correspondent d'une part à la dispersion d'un nuage toxique suite à la vidange d'une citerne de transfert de 6 tonnes et d'autre part à l'arrachement du flexible de raccordement dépôt-citerne.

Afin de prévenir et de réduire les conséquences de ces accidents majeurs, les préconisations suivantes ont été faites :

- installation d'un clapet à contre pression sur la vanne de vidange des citernes de transfert afin que celle-ci ne puisse contribuer à la vidange de la citerne suite à son ouverture intempestive ;
- rédaction et mise en application d'une procédure précise de reprise d'une citerne (notamment cas où deux d'entre elles sont présentes simultanément sur la zone de remplissage). Cette procédure permet de réduire l'occurrence des risques d'arrachement des flexibles et d'endommagement des citernes.

- installation de détecteurs d'ammoniac au niveau de la cuvette de rétention des réservoirs d'ammoniac de la station. Ces détecteurs, au passage d'un seuil d'ammoniac prédéfini, déclenchent les arrêts d'urgence de la station et de la citerne.

A ce jour, l'exploitant a suivi les préconisations de l'étude et a mis en place les dispositifs de sécurité qui permettent de réduire les risques à la source.

L'estimation du risque résiduel faite pour l'exploitant correspond aux évaluations de l'INERIS mentionnées dans une étude réalisée en 1999 sur ce type de stockage. Pour un délai de fuite de 5 secondes, le rayon de la zone Z1 correspondant aux effets létaux est de 8 mètres et celui de la zone Z2 correspondant aux effets irréversibles est de 287 mètres.

Des tests seront réalisés sur le site pour valider le délai de fuite retenu.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé les aménagements relatifs aux stockages de céréales, préconisés par le tiers-expert dans son rapport de novembre 2001.

III – AVIS ET PROPOSITIONS

Compte-tenu de ce qui précède, il convient de modifier le projet d'arrêté présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 26 février 2002 pour prendre en compte :

- les remarques faites par le Conseil Supérieur des Installations Classées et reprises dans la lettre du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 28 juillet 2003 ;
- les mesures de réduction du risque à la source proposées par la CAPSUD pour son stockage d'ammoniac.

En conséquence, en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 33-1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, nous proposons à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques jointes au présent rapport, qui seront soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces prescriptions sont identiques à celles présentées lors de la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène de février 2002 à l'exception des articles 2-11, 2-12, 3-1, 8-5 et l'ensemble de l'article 15 spécifique au stockage d'ammoniac, modifiés pour intégrer les mesures et recommandations précitées. En outre, ont été ajoutés les articles 14-8 à 14-10 pour imposer à l'exploitant l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne et l'alerte des populations environnantes.

Par ailleurs, nous proposons à Monsieur le Préfet d'une part, de porter à la connaissance du Maire de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN les zones d'effets toxiques Z1 et Z2 définies ci-dessus afin d'assurer une maîtrise de l'urbanisation autour du site, et d'autre part, d'établir un Plan de Secours Spécialisé dans lequel seront définies les mesures d'alerte, d'information des populations et d'interruption de la circulation.